



INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE : REVALORISATION POUR LES TECHNICIENS TERRITORIAUX

[Décret n° 2014-1404 du 26 novembre 2014](#) modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement (Journal Officiel du 27 novembre 2014).

[Arrêté du 25 août 2003](#) modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

A compter du 28 novembre 2014

Le coefficient de grade entrant dans le calcul de l'Indemnité Spécifique de Service applicable aux **techniciens territoriaux** est modifié, conformément au tableau suivant, compte tenu de l'équivalence entre corps et cadres d'emplois établie par le [décret n° 91-875 du 6 septembre 1991](#).

Les agents de catégorie A ou B de la filière technique bénéficient de cette prime, dans la limite du taux de base annuel fixé réglementairement, affecté du coefficient prévu pour chaque grade.

Le taux de base annuel est fixé à 361,90 € (sauf pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle : 357,22 €). Pour information, le coefficient de modulation par service dans les Bouches-du-Rhône est de 1.

Les attributions individuelles de cette indemnité sont déterminées pour chaque grade par un crédit global qui est calculé en multipliant le taux moyen annuel applicable à chaque grade par le nombre de bénéficiaires. Ainsi, la formule du crédit global pour un grade donné s'établit comme suit :

(Taux de base x Coefficient du grade x Coefficient géographique) x Nombre de titulaires du grade

Grade	Coefficient de grade	Montant annuel de référence
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	70	25 005,40€
Ingénieur en chef de classe normale	55	19 904,50€
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	51	18 456,90€
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	43	15 561,70€
Ingénieur principal du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon	43	15 561,70€
Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon	33	11 942,70€
Ingénieur du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon	28	10 133,20€
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	18	6 514,20€
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	16	5 790,40€
Technicien	12 (au lieu de 10)	4 342,80€ (au lieu de 3 619€)

Le montant individuel maximum à ne pas dépasser :

- 133 % du taux moyen pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle,
- 122,5 % du taux moyen pour les ingénieurs en chef de classe normale et les ingénieurs principaux,
- 115 % du taux moyen pour les ingénieurs,
- 110 % du taux moyen pour les autres grades.